



Arrêt

n° 278 459 du 10 octobre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
 Rue Eugène Smits 28-30
 1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2021, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 17 août 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Les parties requérantes sont arrivées en Belgique dans le courant de l'année 2007.

Par courrier du 16 octobre 2009, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du

10 juin 2011. Le 22 août 2011, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire à leur rencontre.

Par courrier du 26 août 2011, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 août 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la première requérante et de ses deux enfants mineurs. Le 31 janvier 2013, elle a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du second requérant. Par son arrêt n° 181.445 du 30 janvier 2017, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé ces décisions.

Le 9 mars 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour. Elle a également pris de nouveaux ordres de quitter le territoire à l'égard des parties requérantes. Ces décisions ont été annulées par un arrêt n° 211 476 du 25 octobre 2018.

Le 31 octobre 2018, les parties requérantes complètent leur demande en communiquant de nouvelles pièces. Le 19 décembre 2018, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un nouvel avis au sujet de la demande d'autorisation de séjour en cause et le 9 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une décision la déclarant non fondée. Le même jour, elle a également pris deux ordres de quitter le territoire à l'encontre des parties requérantes. Le 18 mars 2019, la partie défenderesse a retiré les décisions précitées du 9 janvier 2019, ce qui a entraîné le rejet par un arrêt n° 258 001 du 12 juillet 2021, du recours introduit à l'encontre de ces décisions, lesquelles ont été remplacées, par la partie défenderesse, en date du 25 mars 2019 par une nouvelle décision déclarant leur demande d'autorisation de séjour pour motif médical non fondée et deux nouveaux ordres de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans dans un arrêt n° 252 331 du 8 avril 2021.

Le 13 février 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée à l'encontre du second requérant. Suite au retrait de ces décisions, le recours introduit à leur rencontre a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 238 251 du 9 juillet 2020.

Le 17 août 2021, la partie défenderesse a repris une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour pour motif médical non fondée et deux nouveaux ordres de quitter le territoire. Ces décisions qui leur ont été notifiées en date du 28 septembre 2021 constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- *s'agissant du premier acte attaqué :*

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Mme [M.D.S.B.,G.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Brésil, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 16.08.2021, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine de Mme [M.D.S.B.,G.], que ces soins médicaux lui sont accessibles, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que, dès lors, il n'y a pas de contre-indication, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.»

- *S'agissant des ordres de quitter le territoire :*

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

La demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter s'est clôturée négativement le 17.08.2021. »

2. Exposé du premier moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « de l'article 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; [...] du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; [...] des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence et de minutie ; [...] de la foi due aux actes, consacrée notamment au livre VIII du nouveau code civil ; [...] de l'article 3 de la CEDH ».

Elle fait valoir que « la décision entreprise se fonde sur les conclusions de l'avis du médecin-conseiller de l'Office des Etrangers daté du 16.8.2021 (pièce 1), qui arrête l'historique clinique au 1.8.2018 [a]lors que, Le dossier des requérants contient des informations médicales plus récentes, qui n'ont pas été examinées par le médecin-conseiller. Dans une attestation du 22.3.2019 jointe au recours du 5.6.2019 contre la décision de non fondement 9^{ter} du 22.3.2019, la Cardiologue [D.-C.], indiquait : « la patiente est atteinte d'une maladie plurivalvulaire sévère (mitrale, aortique et tricuspidiennne) et nécessite un traitement et un suivi régulier ; actuellement, la patiente n'est pas capable de voyager. Une chirurgie cardiaque sera prévue prochainement (risque élevé, implantation de trois valves mécaniques !!) » Les requérants avaient également déposé, dans le cadre de ce recours, un courriel de l'hôpital Saint Pierre confirmant que cette intervention chirurgicale aurait lieu le 25.6.2019 ».

Elle précise qu'« à supposer que Votre Conseil estime que la partie adverse n'avait effectivement pas accès à ces pièces, encore faut-il constater qu'elle ne pouvait en ignorer le contenu, repris dans la requête du 5.9.2019, comme suit : « L'avis du médecin conseiller relève qu'aux termes du certificat médical du 01.08.2018 du [Dr D.-C.], « une intervention chirurgicale cardiaque consistant en le remplacement de trois valves par des prothèses mécaniques devra être réalisée est à prévoir dans un futur de 1 à 2 ans » ; Cette intervention a, entretemps, été fixée au 24.06.2019 (pièce 5) ; Le [Dr D.-C.] a, par ailleurs, fait valoir dans un nouveau certificat daté du 22.03.2019, une incapacité à voyager (pièce 6) ; » La requête du 5.9.2019 se trouve contenue au dossier administratif des requérants. [...] ».

Elle ajoute que « Le médecin-conseiller, qui fige son examen de la situation médicale de la requérante au 1.8.2018, soit trois ans avant qu'il ne rende son avis, sans prise en considération des éléments médicaux postérieurs dont la partie adverse avait ou devait avoir connaissance, ne réalise pas un examen prudent et minutieux du dossier, en violation du principe général de bonne administration. Pour les mêmes motifs, la décision entreprise, qui repose sur cet avis médical lacunaire et dépassé, n'est pas valablement motivé et viole les articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15.12.1980, lu avec l'article 3 de la Convention, et le principe général de droit de l'obligation matérielle des actes administratifs. La présente critique n'est pas une critique de pure forme, puisque les requérants ont démontrés que l'état de santé de la requérante s'est empiré depuis le 1.8.2018, et que le traitement actuellement suivi ne correspond plus au traitement dont la disponibilité et l'accessibilité ont été examinés par la partie adverse ».

3. Discussion

3.1. L'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. »

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la CEDH (cf. CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633 et CE n° 226.651 du 29 janvier 2014) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de

l'Homme (Cour E.D.H.), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.

Concrètement, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n°229.072 et 229.073).

La mention dans l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006, insérant l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, de ce que l'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de résidence, se fait au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évalué dans les limites de la jurisprudence de la Cour E.D.H. (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Ch. repr.*, sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p.35), ne permet pas de s'écarter du texte de la loi même qui n'est pas susceptible d'interprétation et, en ce qui concerne l'hypothèse de l'étranger qui souffre d'une maladie qui emporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe pas de traitement adéquat dans son pays d'origine ou de résidence, constitue une disposition nationale autonome (cf. CE 16 octobre 2014, n° 228.778 et CE 5 novembre 2014, n° 229.072 et 229.073).

Le fait que l'article 3 de la CEDH constitue une norme supérieure à la loi du 15 décembre 1980, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de cette loi, ainsi que précisé ci-dessus. La CEDH fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne (dans le même sens, CE, 19 juin 2013, n° 223.961 ; CE, 28 novembre 2013, n° 225.632 et 225.633). L'article 53 de la CEDH laisse aux États parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

Si le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse – il en est d'autant plus ainsi dans un cas d'application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences en matière de médecine –, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée repose sur un avis du médecin-conseil de la partie défenderesse daté du 16 août 2021, établi sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite, et dont il ressort que la pathologie active actuelle de la requérante est un

« statut post - bio prothèse mitrale au Brésil en 2006 pour valvulopathie mitro-aortique et insuffisance aortique ».

Le médecin-conseil a rendu, le 16 août 2021 un nouvel avis suite à l'annulation par le Conseil, dans un arrêt n° 252 331 du 8 avril 2021, de la précédente décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux, prise le 25 mars 2019. Alors qu'il était, à la lecture de son avis du 21 mars 2019, informé qu'une opération chirurgicale cardiaque était planifiée, aux termes du certificat médical du 1^{er} août 2018, dans les un à deux ans, le médecin-conseil s'est fondé sur ce même certificat médical comme document le plus actuel afin d'examiner l'état de santé de la requérante. Pourtant, il ressortait du dossier administratif que la requérante avait indiqué que cette opération chirurgicale avait entretemps eu lieu et qu'une incapacité à voyager avait été constatée par son médecin. En effet, dans la requête du 5 juin 2019 ayant mené à l'annulation de la décision de rejet du 25 mars 2019, les requérants avaient fait valoir ce qui suit :

« L'avis du médecin conseiller relève qu'aux termes du certificat médical du 01.08.2018 du [Dr D.-C.], « une intervention chirurgicale cardiaque consistant en le remplacement de trois valves par des prothèses mécaniques devra être réalisée est à prévoir dans un futur de 1 à 2 ans » ; Cette intervention a, entretemps, été fixée au 24.06.2019 (pièce 5) ; Le [Dr D.-C.] a, par ailleurs, fait valoir dans un nouveau certificat daté du 22.03.2019, une incapacité à voyager (pièce 6) ; »

Si les certificats médicaux mentionnés ne sont pas versés au dossier administratif, il n'en reste pas moins que le médecin-conseil avait connaissance de leur existence de sorte qu'il ne pouvait, sans violer son devoir de minutie et, par conséquent, son obligation de motivation formelle des actes administratifs, rendre un avis sans avoir égard à la situation médicale actualisée de la requérante en faisant référence à une opération chirurgicale planifiée alors qu'il devait savoir que la requérante avait indiqué que cette opération avait déjà eu lieu. Il en est d'autant plus ainsi au regard du contexte d'annulations en série dans lequel a été prise la première décision attaquée.

Le Conseil d'Etat a jugé à cet égard que

« Lorsqu'une autorité administrative agit dans le cadre de la réfection d'un acte annulé, elle doit, spécialement pour les demandes de séjour pour raisons médicales qui tendent à prévenir une atteinte éventuelle à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, actualiser les éléments du dossier en tenant compte des pièces complémentaires en sa possession et qui figurent au dossier administratif » (C.E., ordonnance de non admissibilité n°12.758 du 22 mars 2008).

3.3. Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas communiqué de note d'observations dans le cadre de la présente procédure et s'est référée à la sagesse du Conseil lors de l'audience du 27 avril 2022.

3.4. Il ressort de ce qui précède que l'avis du fonctionnaire médecin, lequel n'a pas réalisé un examen minutieux de la situation de la requérante, n'est pas adéquatement et suffisamment motivé. Il en est de même du premier acte attaqué, dans la mesure où la partie défenderesse se réfère à cet avis, sans combler la lacune susmentionnée.

3.5. Le premier moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Le premier acte attaqué étant annulé, la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu au premier acte attaqué redevient pendante et recevable. Les ordres de quitter le territoire attaqués, n'étant pas compatibles avec une telle demande recevable, il s'impose de les annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire, pris le 17 août 2021, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,
---------------	---------------

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE